

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNICAMA Coopérative

COMPLEXE CEREALIER DE CONFLANS
51260 CONFLANS SUR SEINE

Références : D1i 2022 822

Code AIOT : 0005701513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement UNICAMA Coopérative implanté Route de Romilly 51260 CONFLANS SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est inscrite au plan pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNICAMA Coopérative
- Route de Romilly 51260 CONFLANS SUR SEINE
- Code AIOT : 0005701513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNICAMA est autorisée par arrêté préfectoral n°89.A.59.IC du 20 décembre 1989, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012, à exploiter à CONFLANS SUR SEINE un complexe céréalier comprenant un ensemble de silos d'un volume total de 16 000 m³.

L'établissement est constitué en :

- un silo vertical béton de 20 cellules et 8 as de carreau
- un stockage d'engrais liquides

- un stockage d'engrais solides
- un stockage de produits phytosanitaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Vérification des installations électriques et de protection contre le risque céramique
- Events et surfaces soufflables
- Empoussièrement
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Conditions d'ensilage (thermométrie)
- Prévention des risques liés aux appareils de manutention
- Vieillesse des structures
- Dépôts d'engrais solides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - classement des activités	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 2	/	Sans objet
2	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 7	/	Sans objet
3	Moyens de protection contre les explosions - Events et surfaces soufflables	AP de Mesures Conservatoires du 02/08/2012, article 11 a	/	Sans objet
4	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 12	/	Sans objet
5	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 9	/	Sans objet
7	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	AP Complémentaire du 02/10/2012, article 14	/	Sans objet
8	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 17	/	Sans objet
10	Stockage d'engrais solides - affectation des stocks	AP Complémentaire du 02/08/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'actualisation de la situation administrative concernant les rubriques 4000 (engrais solides, produits de santé végétale) est demandée.

Une prescription inadaptée a été relevée concernant la dimension des événements de filtres installés. La vérification de la colonne sèche est attendue en décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - classement des activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.</p> <p>Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant [voir tableau de l'Arrêté préfectoral complémentaire 2012.APC89.IC du 2/8/2012] : [...]</p>
<p>Constats : Selon les données de l'exploitant, les substances relevant de la rubrique 1173 sont inférieures à 15 tonnes. Selon l'exploitant, seuls des engrais solides relevant de la rubrique 1331 dont la teneur en ammonitrates n'excède pas 27 % sont susceptibles d'être entreposés sur site. Ce constat n'appelle pas d'autres remarques.</p>
<p>Observations : Il est proposé de demander à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative eu égard aux rubriques 4000 (anciennes rubriques 1173 et 1331) sous un délai d'un mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2012, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant réalise des vérifications périodiques de ces équipements protégeant de la foudre. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport du contrôle annuel en date du 7/3/2022 mentionnait que les bornes de connexion du système de protection contre la foudre à la base des cellules 23 et 28 du silo étaient en mauvais état. Il a été constaté que les bornes avaient été remplacées. Ce remplacement avait été réalisé fin septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de protection contre les explosions - Events et surfaces soufflables

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 02/08/2012, article 11 a
Thème(s) : Risques accidentels, Events et surfaces soufflables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion : [Voir tableau de l'arrêté 2012.APC.89.IC du 2/8/2012] Dans les galeries de reprise, la manutention est assurée par des transporteurs à chaîne capotés et munis d'une aspiration. Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant démontrera l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.
Constats : Les 5 événements du filtre à manches sont de forme carré de 0,61 m de côté (surface totale d'événement de 1,861 m ²) selon la fiche technique du fabricant BRILEX (transmission de l'exploitant en date du 30/08/2017) contrairement à la prescription établie selon l'étude de danger qui mentionne une dimension de 0,66 m (surface totale d'événement de 2,178 m ²). Le déficit en surface d'événement est de 14,6 % environ.
Avis de l'inspection de l'environnement : Les événements ont été installés suite à l'étude de danger de 2005. Ces équipements n'ont subi aucune modification. Il semble que les informations transcrites dans l'étude de danger complémentaire soient erronées.

Une modification du tableau de l'article 11a sera réalisée ultérieurement.
Observations : Selon la fiche du constructeur la pression d'ouverture prédéterminée (Pstat) est de 50 mbar, c'est-à-dire plus efficace que la pression prescrite fixée à 100 mbar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièremement - nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois n'est pas supérieure à 50 g/m².</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, la résorber rapidement.</p> <p>En période de manutention, l'exploitant réalise un contrôle quotidien de l'empoussièremement des installations utilisées et, si cela s'avère nécessaire, réalise un nettoyage.</p>
<p>Constats : Les locaux sont propres. La procédure datant du 10/2/2022 est affichée. Le registre de nettoyage a été présenté. Selon ce registre des nettoyages ont été réalisés pendant la moisson 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p> <p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.</p>

<p>Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C. <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.</p> <p>Constats : Le rapport en date du 12/9/2022 établi par la société DEKRA ne mentionne aucun écart relatif au risque d'explosion (volet BE3 de la norme NF C 15 100). Un seul écart relatif au risque d'incendie (volet BE2 de la norme NF C 15 100) concernait un bloc d'éclairage en zone de déchargement trémie. Il a été constaté que ce bloc d'éclairage avait été remplacé.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.</p> <p>Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>Des procédures d'intervention en fonction des dangers et comprenant les moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan des installations avec l'indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 9, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;

- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie situé à moins de 100 m du site, pouvant fournir un débit minimal de 60 m³/h, et une réserve d'eau de 120 m³ ;
- une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la tour de manutention du silo vertical béton ; elle permet d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

Constats : La zone de stationnement pompier a été vérifiée. La fiche de réception du SDIS a été présentée.

Le plan de masse du site indique la présence de l'aire de stationnement des engins. Les extincteurs ont été vérifiés. Le compte-rendu en date du 1/8/2022 a été présenté, il ne présente pas d'écart.

Les procédures d'inertage et d'intervention en cas d'auto-échauffement ont été présentées et n'appellent pas de remarque. Les raccords d'inertage sont présents au niveau de chaque cellule.

L'exploitant s'engage à vérifier la colonne sèche en décembre 2022. Un devis en date du 4/10/2022 a été présenté.

Avis de l'inspection de l'environnement :

Il est proposé de demander à Monsieur le Préfet de rappeler cet engagement de l'exploitant de faire procéder à la vérification de la colonne sèche sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'auto-échauffement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément aux renseignements fournis par l'exploitant, le matériel fixe employé sur le site est le suivant :

Type / Nombre / Report alarme

Sondes thermométriques fixes / 1 sonde à 5 prises de température par cellule / Non Cellules et as de carreaux

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

<p>Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.</p> <p>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.</p>
<p>Constats : La procédure en cas d'auto-échauffement et des conditions d'ensilage a été présentée. Elle n'appelle pas de remarque. Chaque cellule du silo (20 cellules verticales et 8 intercalaires) est équipé d'une sonde à 5 capteurs. Le capteur n°2 de la cellule n°13 affiche une température anormale de 0°C. Par courriel du 9/11/2022, l'exploitant nous informe que le capteur incriminé est de nouveau opérationnel après réparation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2012, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de manutention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.</p> <p>En particulier, les dispositifs suivants sont installés : [Voir tableau APC] Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.</p> <p>Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.</p> <p>Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant démontrera l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.</p>
<p>Constats : Les appareils de manutention font l'objet de vérifications périodiques. Les "coups de poing", les contrôleurs de rotation et de bourrage ont fait l'objet d'une opération de maintenance en juin 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : Des traces d'humidité avaient été constatées sur les 10 cellules de la phase 2 (cellules 19 à 28) et ont conduit à des travaux de renforcement des cellules béton par cerclage par bande en fibres de carbone en 2016. Une procédure d'inspection des cellules est mise en œuvre (2.2.1.1.1 A) et les cellules sont vérifiées annuellement (fiche 2.4.3.0.1 A), extérieurement et intérieurement. Aucun défaut structurel n'a été identifié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage d'engrais solides - affectation des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, état et affectation des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie. Les bâtiments ne contiennent pas de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage : 1. les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ; 2. les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique. Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il sera séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).
Constats : Le stockage d'engrais solide relève de l'ancienne rubrique 1331. Dans le bâtiment prévu à cet effet, dans l'ordre suivant: - une case est dédiée au stockage de 199,6 tonnes de "40+6" (contenant 40 % de chlorure de potassium et 6% de sels de magnésie), - une case est dédiée au stockage de 163,84 tonnes de sulfate de magnésie "Kysérite",

- 2 cases voisines sont dédiées au stockage de 123,3 tonnes de "16+16" (contenant 16% de pentoxyde de phosphore et 16% de chlorure de potassium)
- une case est dédié au stockage de 52,5 tonnes de "Super 45" (engrais phosphaté contenant 45% de pentoxyde de phosphore).
- une case est dédié au stockage de 196,22 tonnes d'ammonitrates 27.

L'ensemble des stockages est éloigné des installations électriques. Aucun autre produit n'est stocké dans ce bâtiment. Une case s'intercale entre la case contenant le chlorure de potassium et la case contenant l'ammonitrate 27. Le stockage d'engrais en vrac n'est a priori pas classable au sens de la rubrique 4702.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet